

Acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada

ATTENDU que Charles E. Levey, John Burstall, John Sharples, Joseph Roberts, Timothy Dunn, Mathew G. Mountain et autres, ont, par leur pétition, demandé à être incorporés, ainsi que leurs représentants légaux, aux fins d'établir une banque dans la cité de Québec, et attendu qu'il est désirable et juste que les dites personnes et toutes autres qui désireraient s'associer à elles, soient incorporées pour les fins ci-dessus. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1 Les diverses personnes ci-dessus mentionnées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par cet acte, et leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établies, instituées et déclarées une corporation et corps politique sous le nom de "Banque d'Union du Bas-Canada," elles continueront d'être telle corporation, auront succession perpétuelle et un sceau social, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, actionner et être actionnées, dans toutes les cours de loi, de la même manière que les autres corporations; elles pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'exécédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et échanger, en acquérir d'autres à la place, et pourront lorsqu'elles seront dûment organisées comme prescrit ci-après, faire et décréter tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires, et la régie utile de la dite banque (ces statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ni contraires aux lois de cette province); pourvu cependant que ces statuts, règles et règlements, soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leurs assemblées annuelles régulières

2. Le capital de la dite banque sera de un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux ou ayant-cause

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de prélever le montant du dit capital, les sept premières des personnes ci-dessus mentionnées et par le présent incorporées, seront les directeurs provisoires de la dite banque; eux ou la majorité d'entre eux pourront, (après avoir dûment donné avis public), ouvrir des livres d'actions, sur lesquels pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Québec et ailleurs à la discrétion des dits directeurs provisoires, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire. Aussitôt que quatre cent mille piastres du dit capital auront été souscrits sur les dits livres d'actions, et cent mille piastres de ce capital versées, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée par des avis publiés au moins pendant deux semaines, dans deux des journaux de la cité de Québec, cette assemblée devant se réunir dans la dite cité, aux temps et lieu indiqués par l'avis. A cette assemblée, les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs possédant les conditions nécessaires comme actionnaires, lesquels dirigeront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de